



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE
RECETTES DU SERVICE DE L'ACTION
CULTURELLE**

**DÉCISION N° DM-24-247
EN DATE DU 25 JUILLET 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° 1841 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une régie de recettes du service de l'action culturelle ;

VU la décision n° DM-22-053 du 18 février 2022 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes du service de l'action culturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer le fonds de caisse de la régie de recettes du service de l'action culturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de diversifier les modes d'encaissements de la régie de recettes du service de l'action culturelle en acceptant les encaissements par carte bancaire (paiement de proximité) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/07/2024 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-22-053 du 18 février 2022 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes du service de l'action culturelle.

ARTICLE 2 : La régie de recettes du service de l'action culturelle est installée au 98 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

ARTICLE 3 : La régie de recettes du service de l'action culturelle a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les droits d'accrochages pour les expositions, perçus moyennant la délivrance de quittances à souche,
- La vente de catalogues et de programmes pour les spectacles et expositions, perçue moyennant la délivrance de tickets,
- La vente de brochures éditées par la ville et relatives à la valorisation du patrimoine, perçues moyennant la délivrance de tickets,
- L'entrées-conférences notamment lors des cycles d'animations pédagogiques « au cœur des savoirs », perçues moyennant la délivrance de tickets.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par internet),
- Virement bancaire,
- Pass Culture.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques. (n° compte DFT : 00002002074)

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD